



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

espaces naturels

Question écrite n° 81039

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les problèmes que rencontrent les motards pour pratiquer la randonnée à moto, dans le respect de l'environnement, à la suite de la parution de sa circulaire du 6 septembre 2005. Ce texte en effet entérine une nouvelle notion de « carrossabilité » des chemins qui est très subjective et qui les empêche de pratiquer leur sport-loisir. En dehors du fait qu'ils ne peuvent plus utiliser les chemins car ils font l'objet d'interdictions et de verbalisations, c'est l'activité économique importante relative à la pratique de cette discipline qui se trouve menacée. La pratique du quad ou de la moto cross est en plein développement et le ministre des sports, en concertation avec les différentes parties dont la fédération française de motocyclisme, a étudié des pistes d'expansion d'une activité - dont le développement économique et l'intérêt en ce qui concerne le lien social ne sont pas à négliger - comme la formation à l'encadrement de cette pratique, la sensibilisation à la bonne conduite, etc. Il est donc dommage que la circulaire précitée aille à l'encontre d'une activité qui se développait de façon responsable et équilibrée. Il lui demande s'il est possible d'étudier en liaison avec le ministre des sports, le moyen d'organiser une cohabitation pacifique et juste entre tous les utilisateurs des chemins.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la réglementation sur la circulation des quads. La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages. En outre, par leur comportement, certains utilisateurs sont à l'origine de nuisances pour les riverains et les touristes et génèrent des conflits entre les différentes catégories d'usagers qui fréquentent ces espaces. Bien qu'issues de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, les dispositions relatives à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels sont encore méconnues d'un grand nombre d'usagers. En outre, les plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées et les plans communaux de circulation, dont l'élaboration permettrait de définir des mesures conciliant les différents usages des espaces naturels, paraissent insuffisamment mis en oeuvre. Il est donc apparu utile, quatorze ans après la sortie de la loi, de rappeler la réglementation en vigueur aux élus dans une circulaire parue le 6 septembre dernier. Le ministère de l'écologie et du développement durable a entendu diffuser de la façon la plus large possible cette circulaire, qui est consultable sur le site internet du ministère, accompagnée du document d'information sur la réglementation en vigueur. La ministre de l'écologie et du développement durable a également demandé aux préfets de se mettre en relation avec leur conseil général pour les appuyer dans la constitution de Plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) pour définir les itinéraires adaptés à ce type de randonnées.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81039

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11423

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1558